

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale du 10 juin 1983, modifié par les assemblées générales des 3 avril 1987, 11 mai 1990, 4 avril 1991, 9 avril 1992, 7 avril 1998 et 7 avril 2005.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article 9 des statuts, de les compléter.

TITRE I - DIRECTION

Article 1 - conseil d'administration

Cooptation :

Lorsque l'effectif du conseil d'administration se trouve inférieur à l'effectif maximum statutaire de 25 membres, il peut être complété en cours d'exercice par cooptations proposées par le président et acceptées à la majorité des voix du conseil. Une telle désignation doit être ratifiée par l'assemblée générale qui suit la cooptation. La durée du mandat du membre coopté est déterminée en fonction des tiers composant le conseil d'administration de façon à les harmoniser.

De même, si un membre du conseil d'administration cesse ses fonctions en cours de mandat, il peut être remplacé par cooptation, mais seulement pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

La première assemblée générale qui se réunira devra ratifier cette cooptation.

Article 2 - bureau

Le conseil d'administration peut attribuer des fonctions soit permanentes, soit temporaires, en plus des fonctions statutairement définies pour le bureau.

Fonctions permanentes :

Il peut désigner, parmi ses membres, des responsables de fonctions permanentes supplémentaires telles que : chancelier, secrétaire administratif, documentaliste, etc.

Fonctions temporaires :

Pour la menée à bien d'une étude ou pour l'organisation d'une manifestation particulière, le conseil d'administration peut désigner un responsable pour la durée de l'étude ou de la réalisation de la manifestation considérée. Ce responsable, s'il le désire, a la faculté de constituer pour l'aider, après accord du bureau, une commission en s'entourant de toute personne qu'il juge utile.

Article 3 - délégué général

Le président peut déléguer une partie de sa charge à un «délégué général» qu'il choisit parmi les membres de l'association (mais non nécessairement parmi les membres du conseil d'administration). Cette délégation peut être reconduite au moins chaque année sans limitation de durée autre que la limite d'âge (voir plus loin). Le délégué général assiste aux réunions du conseil d'administration et à celles du bureau, avec voix consultative, sauf s'il est par ailleurs membre du conseil d'administration. Il ne peut les présider que s'il est vice-président du conseil d'administration .

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale du 10 juin 1983, modifié par les assemblées générales des 3 avril 1987, 11 mai 1990, 4 avril 1991, 9 avril 1992, 7 avril 1998 et 7 avril 2005.

Article 4 - délégués de l'A.N.O.R.G. en Région terre

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration a la faculté de désigner un «délégué» de l'A.N.O.R.G. dans chaque région terre avec le titre de « délégué de l'A.N.O.R.G. en R.T. ... ».

Ce délégué a les missions suivantes :

1. représentation de l'A.N.O.R.G. auprès des autorités civiles et militaires de sa R.T.
2. organisation, en liaison avec le commandement militaire, de l'instruction facultative de sa R.T.
3. recrutement.

Pour la bonne efficacité de son action, le délégué pour la R.T. peut, à son tour, proposer au conseil d'administration de l'A.N.O.R.G. la désignation à l'intérieur de sa R.T. de délégués qui, selon le contexte local et les opportunités, peuvent être :

- délégué auprès d'un établissement du Génie,
- délégué auprès d'un régiment du Génie,
- délégué pour une région civile,
- délégué départemental,
- etc .

Article 5 - délégués auprès de l'E.S.A.G.

Dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut désigner un «délégué auprès de l'E.S.A.G.». Ce délégué représente l'A.N.O.R.G. auprès du commandement de l'école; dans la mesure où il y est autorisé par ce dernier, il assiste aux cérémonies qui se déroulent à l'école et s'efforce d'avoir un contact avec les officiers de réserve ou futurs officiers de réserve du Génie afin de faire connaître l'existence et les buts de l'AN.O.R.G. et d'en promouvoir le recrutement.

Article 6 - vérificateur des comptes

Le conseil d'administration peut désigner un vérificateur des comptes, choisi parmi les membres de l'association. Le vérificateur des comptes vérifie les comptes au moins une fois dans l'année, rend compte sous forme d'une note écrite de l'exécution de son mandat au conseil d'administration au cours de la dernière réunion qui précède l'assemblée générale, puis verbalement à l'assemblée générale elle-même.

Article 7 - âge limite pour l'exercice d'une fonction

L'élection d'un membre de l'association au conseil d'administration n'est statutairement assortie d'aucune limite d'âge.

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale du 10 juin 1983, modifié par les assemblées générales des 3 avril 1987, 11 mai 1990, 4 avril 1991, 9 avril 1992, 7 avril 1998 et 7 avril 2005.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8 - tenue des réunions du conseil d'administration et du bureau

Conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration et celles du bureau ont lieu à des dates fixées par le président. Elles font l'objet d'une convocation écrite lancée par le secrétaire général (ou par le secrétaire-adjoint) dix jours au moins avant la tenue de la séance.

Toutefois, si besoin est, le bureau peut être convoqué verbalement et sans délai.

Les membres d'honneur et les délégués régionaux sont admis à prendre part aux délibérations du conseil d'administration mais ne peuvent exercer le droit de vote. Ils reçoivent à ce titre les convocations correspondantes.

Les délégués régionaux qui ne peuvent assister à une séance doivent envoyer, avant la date de celle-ci, un bref compte-rendu écrit d'activité.

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par l'un des vice-présidents en respectant l'ordre de succession de ces derniers.

Pour permettre au conseil d'administration de délibérer valablement, le quorum des membres présents doit atteindre au moins un tiers des membres de ce conseil. Un compte-rendu sommaire de chaque séance est rédigé par le secrétaire général (ou par un secrétaire adjoint) qui le fait parvenir à tous les destinataires dans les deux semaines qui suivent la tenue de la séance.

Article 9 - cotisation

Chaque année, le montant de la cotisation est proposée par le trésorier général et, après avis du conseil d'administration, fixé par l'assemblée générale pour l'année calendaire qui suit.

La cotisation des membres associés est réduite de moitié par rapport à celle des membres actifs.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation proprement dite ; par contre, ils doivent payer les abonnements éventuels aux revues qu'ils désirent recevoir.

Article 10 - remboursement de frais

Les avances faites, dans le cadre de leurs missions, par les membres du bureau et par les membres de l'association chargés de fonctions (notamment en matière de frais de secrétariat) leur seront remboursées sur justificatifs visés par le président.

Pour les délégués régionaux, le bureau fixe chaque année, lors de l'établissement du budget, le plafond des frais qui pourront leur être à chacun remboursés sur justificatifs visés par le président.

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'assemblée générale du 10 juin 1983, modifié par les assemblées générales des 3 avril 1987, 11 mai 1990, 4 avril 1991, 9 avril 1992, 7 avril 1998 et 7 avril 2005.

TITRE III - CHANCELLERIE

Article 11- médaille de l'A.N.O.R.G.

L'A.N.O.R.G. a créé, en 1970, une médaille destinée, soit à reconnaître des services rendus à l'association, soit à honorer des personnalités physiques ou morales de marque.

Cette médaille comporte trois classes: bronze, argent, or, afin de pouvoir accorder la récompense remise au niveau des services qu'elle entend reconnaître ou honorer. Elle est frappée par l'Hôtel de la Monnaie, 11 quai Conti à Paris 75006.

Elle est attribuée par décision du conseil d'administration et remise par le président, ou en son nom par toute personne qu'il mandate à cet effet. Aucune participation aux frais n'est demandée au bénéficiaire d'une attribution ainsi décidée.

Aucun membre du bureau ou chargé de fonction ne peut recevoir cette médaille tant qu'il est en fonction.

Le secrétaire général ou le chancelier (s'il en a été désigné un) tient à jour un registre d'enregistrement des médailles de chacune des trois classes attribuées, comportant le numéro d'ordre de la médaille, l'identité du bénéficiaire, la date d'attribution et la date de remise.

Pour solenniser un événement marquant, il peut être éditée une médaille spéciale. Elle peut alors être vendue aux membres de l'association qui désirent l'acquérir.

Article 12 - mérite fédéral « honneur et fidélité au Génie »

La Fédération nationale du Génie (F.N.G.), à laquelle l'A.N.O.R.G. est affiliée, a créé, en 1950, un ordre de distinction qui lui est propre et qu'elle dénomme « mérite fédéral honneur et fidélité au Génie ». Cet ordre est régi par un règlement élaboré par la fédération et dont la dernière édition est datée du 15 mai 2006.

Les membres de l'A.N.O.R.G. peuvent, dans le cadre de ce règlement, prétendre à recevoir attribution de cet ordre.

Tout ou partie des frais de chancellerie, remboursés par l'A.N.O.R.G. à la fédération, peut être réclamé au bénéficiaire de la distinction.

La décision en la matière est du ressort du conseil d'administration.